

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 16631
Numéro SIREN : 403 201 882
Nom ou dénomination : ARDIAN France

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 112433

ARDIAN France

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 269 447 Euros
Siège social : 20, place Vendôme - 75001 Paris
403 201 882 R.C.S. PARIS

8008

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE
DU 3 JUIN 2021

[.../...]

A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels que ces comptes ont été présentés et se soldant par un bénéfice de 39 093 385 euros.

L'Assemblée Générale approuve également le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant de 207 456 euros, et l'impôt supporté en raison desdites dépenses qui s'élève à 66 434 euros.

Elle approuve également la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen de ces comptes et rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence quitus aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, constate que :

- le bénéfice de l'exercice s'élève à : 39 093 385 euros
- le report à nouveau avant affectation du résultat 2020 s'élève à : 59 679 296 euros

Soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à : 98 772 681 euros

Et décide, en conséquence, sur proposition du Directoire, d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice 2020 de la manière suivante :

- à titre de dividendes, pour la somme de : 32 667 754,30 euros
- au compte « Report à nouveau », pour la somme de : 66 104 926,70 euros

Suite à cette affectation, le compte « Report à nouveau » sera porté de 59 679 296 euros à 66 104 926,70 euros.

Le dividende unitaire est donc d'environ 121,24 euros pour chacune des 269 447 actions ayant droit à dividendes sur les 269 447 actions composant le capital social de la Société.

Il est rappelé que, compte tenu des acomptes sur dividendes d'un montant global de 32 667 754,30 euros qui ont été versés au titre de l'exercice 2020, aucun autre dividende au titre de l'exercice 2020 n'est à verser aux actionnaires.

Ce dividende, qui a donné lieu, en totalité aux paiements des acomptes susvisés, est soumis, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%, soit une taxation globale de 30%. Le prélèvement forfaitaire unique s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce dividende, qui a donné lieu, en totalité aux paiements des acomptes susvisés, est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158. 3-2° du Code général des impôts.

Il est rappelé, en outre, que les distributions faites au titre des trois exercices précédents ont été respectivement :

Exercice clos le	Dividende distribué par action	Total des dividendes distribués	Revenus éligibles à l'abattement	Revenus non éligibles à l'abattement
31/12/2017	44,54 euros	12 001 169,38 euros	12 001 169,38 euros	0 euro
	18,56 euros	5 000 936,32 euros	5 000 936,32 euros	0 euro
	29,70 euros	8 002 575,90 euros	8 002 575,90 euros	0 euro
31/12/2018	55,67 euros	15 000 114,49 euros	15 000 114,49 euros	0 euro
31/12/2019	44,54 euros	12 001 169,38 euros	12 001 169,38 euros	0 euro
	25,98 euros	7 000 233,06 euros	7 000 233,06 euros	0 euro

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Directoire,

décide, de modifier le 4^{ème} paragraphe de l'article 21 « Délibérations du directoire » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres représentés ou participant à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation à l'exception des réunions relatives aux comptes annuels et à l'approbation du rapport de gestion annuel. »

le reste de l'article 21 « Délibérations du directoire » des statuts de la Société reste inchangé,

décide, de modifier l'article 25 « Assemblées d'actionnaires » des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte tenu par la Société au deuxième jour ouvré à zéro heure (heure de Paris) avant la réunion de l'assemblée.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires, notamment par le recours au vote électronique ou au vote par correspondance.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut donner, par tous moyens écrits, pouvoir à un autre actionnaire de la représenter à toute assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires représentés ou participant à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du conseil de surveillance, ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A CARACTERE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, délègue tous pouvoirs à la Gazette du Palais, La Grande Arche La Défense – Paroi Nord, 1 Parvis de la Défense - 92044 Paris – La Défense Cedex, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

**Extrait certifié conforme
A Paris, le 2 juillet 2021**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. POLETTI', with a horizontal line underneath.

**Monsieur Philippe POLETTI
Président du Directoire**

ARDIAN FRANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 269 447 euros

Siège social : 20, place Vendôme - 75001 PARIS

RCS PARIS B 403 201 882

(la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte annuelle du 3 juin 2021.

Statuts certifiés conformes,
A Paris, le 3 juin 2021



Philippe POLETTI
Président du Directoire

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la Société

La Société est de forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **ARDIAN FRANCE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme - ou des initiales S.A. - à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société exerce, à titre principal, une activité de gestion collective et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers et dans les limites de l'agrément délivré par cette dernière.

La Société peut également fournir, à titre accessoire, tant en France qu'à l'étranger, des services de conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1 5° du Code monétaire et financier et de commercialisation de fonds d'investissement sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers et dans les limites de l'agrément délivré par cette dernière.

Plus généralement, la Société peut réaliser, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (1^{er}) 20, place Vendôme**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français, par décision du conseil de surveillance, soumise à ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à deux cent soixante-neuf mille quatre cent quarante-sept (269.447) euros. Il est divisé en deux cent soixante-neuf mille quatre cent quarante-sept (269.447) actions de un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Tout ou partie des actions peut être divisé en coupures d'actions dans les conditions de la législation en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

Article 7 - Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président du directoire à cet effet.

Article 8 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du directoire, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le directoire pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux (2) points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

Article 9 - Cession et transmission des actions

I - Les actions sont librement négociables et cessibles.

- II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.
- III - Les actions provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- I - Chaque action donne droit à une quotité - proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes - de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II - Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

- III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - Actions indivises ou démembrées

- I - La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

- II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et spéciales, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire n'en conviennent autrement et le notifient conjointement à la Société.

Article 12 - Comptes courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le directoire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Conseil de surveillance

A - Nomination

- I - Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sauf dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi les personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du conseil de surveillance ne devienne pas inférieur à trois (3), le conseil de surveillance peut, entre deux (2) assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois (3), le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

- II - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de trois (3) ans. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront soit renouvelés à l'issue de leurs mandats soit remplacés.

Le maintien en fonction d'un membre du conseil de surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de quatre-vingt (80) ans. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des membres du conseil de surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction. S'il est fait usage de cette faculté, le mandat conféré par l'assemblée à un membre du conseil de surveillance ayant dépassé cette limite d'âge ne peut l'être pour une durée supérieure à deux (2) ans renouvelable.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance ne peut être maintenu en fonctions, celle-ci devra, dans un délai d'un (1) mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire.

d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de quatre-vingt (80) ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance est réputé démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Article 14 - Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président pour la durée de leur mandat.

Le Président du conseil de surveillance est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président du conseil de surveillance ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président du conseil de surveillance remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui forme le bureau avec le Président du conseil de surveillance et le Vice-Président du conseil de surveillance.

Article 15 - Pouvoirs et obligations du conseil de surveillance

- I - Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En particulier, le conseil de surveillance pourra demander communication des projets de comptes sociaux annuels et d'affectation du bénéfice distribuable avant que ceux-ci soient arrêtés par le directoire, et suggérer éventuellement les recommandations, modifications ou ajouts qui paraissent nécessaires au conseil de surveillance.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

- II - Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- III - Le conseil de surveillance se prononce sur l'autorisation à donner sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.
- IV - Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les cautions, avals ou garanties font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

V - Par ailleurs, le directoire doit être autorisé préalablement par le conseil de surveillance pour :

1. l'adoption ou la modification du budget annuel de la Société (le « **Budget** ») à l'exception des engagements pris par la Société pour un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
2. contracter, modifier ou octroyer tout crédit, prêt ou avance ou toute autre forme de financement au nom de la Société pour une somme individuelle supérieure à deux millions (2.000.000) d'euros ou pour un montant cumulé supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros par an, qui ne serait pas prévu au Budget, ou gérer, le cas échéant, les cas de défaut correspondant ;
3. procéder à la création, conclusion de partenariat, ou prise de participation par la Société elle-même dans toute société, groupement ou entité de toute nature, en ce compris l'acquisition de titres ou valeurs mobilières liées à l'activité des fonds gérés et conseillés, et la cession ou le nantissement par la Société de tous titres qu'elle détient sauf si ces opérations sont prévues au Budget tel que validé par le conseil de surveillance de la Société. Aucune autorisation ne sera nécessaire dès lors que les titres acquis consistent en des valeurs mobilières de placement pour la gestion de la trésorerie de la Société ;
4. procéder (i) à la création de fonds ou véhicules d'investissements gérés par la Société (à l'exclusion des fonds de co-investissement dédiés à un ou plusieurs investisseurs ou fonds de syndication), ou (ii) à l'approbation de la nomination de la Société en tant qu'AIFM de fonds ou véhicules d'investissements, sous quelque forme que ce soit (à l'exclusion des fonds de co-investissement dédiés à un ou plusieurs investisseurs ou fonds de syndication), ou (iii) à la mise en place de mandats gérés ou conseillés par la Société ;
5. procéder à l'endettement sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de tous fonds ou véhicules d'investissements gérés par la Société (à l'exception de tout endettement mis en place au niveau des structures d'acquisition) ou à l'augmentation d'un tel endettement ;
6. proposer à l'assemblée générale extraordinaire toute modification des statuts de la Société non motivée par un changement de la législation applicable aux sociétés commerciales ou aux sociétés de gestion de portefeuille ;
7. procéder à l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers pour le compte de la Société ;
8. prendre toute décision concernant l'initiative ou la fin de tout contentieux ou de toute procédure administrative dont le montant en cause (en défense ou en demande) excèderait la somme de cinq cent mille (500.000) euros et qui ne serait pas prévue au Budget ;
9. modifier les pratiques comptables de la Société ;
10. conclure tout accord ou convention, notamment de participation et d'intéressement, avec les délégués du personnel de la Société ou de manière générale avec toute autre instance représentative du personnel de la Société ; et

11. proposer aux actionnaires, toute opération d'actionnariat salarié, et notamment la mise en œuvre effective de plan d'attribution gratuite d'actions de la Société ainsi que des conditions y attachées.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers.

- VI - Le conseil de surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Article 16 - Réunions du conseil de surveillance

- I - Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an.

Il est convoqué par le Président du conseil de surveillance ou le Vice-Président du conseil de surveillance par tous moyens et même verbalement.

Le Président du conseil de surveillance doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

- II - Un membre du conseil de surveillance peut donner, par tous moyens écrits, pouvoir à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le conseil de surveillance pourra établir un règlement intérieur qui peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

- III - Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du conseil de surveillance.
- IV - En cas d'établissement d'un règlement intérieur par le conseil de surveillance, celui-ci pourra régler toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Article 17 - Rémunération des membres du conseil de surveillance

- I - L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil de surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.
- II - La rémunération du Président du conseil de surveillance et celle du Vice-Président du conseil de surveillance sont fixées par le conseil de surveillance.
- III - Il peut également être alloué par le conseil, pour des missions ou mandats confiés à l'un de ses membres, des rémunérations exceptionnelles versées dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Directoire

A - Nomination

- I - La Société est dirigée par un directoire, composé de cinq (5) membres au plus, nommés par le conseil de surveillance conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.
- II - Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des cumuls, incompatibilités, déchéances ou interdictions prévus par la loi.

Chaque membre du directoire peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

- III - Le directoire est nommé pour une durée de trois (3) ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi. Les fonctions des membres du directoire prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.
- IV - Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

- V -** Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, lorsqu'un membre du directoire atteint cet âge, le conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser deux (2) années.

B - Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Article 19 - Présidence du directoire - Direction Générale

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président.

Le Président du directoire exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le Président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, appelés alors directeurs généraux.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le même pouvoir de représentation.

Article 20 - Pouvoirs et obligations du directoire

- I -** Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que son nom a été régulièrement publié.

- II -** Les membres du directoire pourront, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque membre du directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

- III - Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables.
- IV - Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences.
- V - Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport écrit qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire examine et présente les comptes semestriels au conseil de surveillance.

Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.
- VI - Les membres du directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - Délibérations du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les membres sont présents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du directoire préside les séances ou, en son absence, un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Le directeur financier, le directeur des ressources humaines, ainsi que le co-directeur juridique de la Société chargé du suivi des fonds « directs » gérés ou conseillés par la Société, seront conviés par le Président du directoire à assister aux réunions du directoire à chaque fois que des sujets relatifs à leur champ de compétence seront abordés en réunion du directoire. Le président du directoire pourra également convier toute autre personne si l'intérêt social de la Société l'exige.

Si le directoire comprend plus de deux (2) membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du Président du directoire est prépondérante. Un membre du directoire peut donner, par tous moyens écrits, pouvoir à un autre membre du directoire de le représenter à une séance du directoire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres représentés ou participant à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation à l'exception des réunions relatives aux comptes annuels et à l'approbation du rapport de gestion annuel.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du directoire ou le Président de séance en cas d'empêchement du Président du directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le directoire pourra établir un règlement intérieur réglant toutes les questions relatives à son fonctionnement non prévues par les présents statuts.

Article 22 - Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 23 - Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, chargés de veiller à l'application des statuts et de présenter, le cas échéant, des observations à l'assemblée des actionnaires.

Le nombre de censeurs et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont indéfiniment rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

En cas de décès, démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le conseil de surveillance peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du conseil de surveillance. Ils sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération éventuelle des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 24 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et rémunérés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte tenu par la Société au deuxième jour ouvré à zéro heure (heure de Paris) avant la réunion de l'assemblée.

Le vote à distance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires, notamment par le recours au vote électronique ou au vote par correspondance.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut donner, par tous moyens écrits, pouvoir à un autre actionnaire de la représenter à toute assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires représentés ou participant à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par les dispositions législatives et réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du conseil de surveillance, ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 26 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 27 - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le directoire.

La distribution d'un acompte sur dividendes peut être décidée par le directoire dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution - liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs, qui exercent leurs fonctions conformément à la loi, sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales extraordinaires.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

* *
*